

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800244

M. X.
et Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2019
Lecture du 31 janvier 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 10 août et le 30 novembre 2018, M. Jean-Jacques X. et Mme Y., représentés par Me Lombardo, demandent au Tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler le rapport d'expertise du docteur Y., rendu le 29 décembre 2015 à la suite d'une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif du 15 avril 2015 ;

2°) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie (CHT) à verser à M. X. un montant de 42 100 000 F CFP au titre de ses préjudices extra-patrimoniaux, à laquelle devra être ajoutée au titre des préjudices patrimoniaux une somme qui devra couvrir l'ensemble de la période allant de sa sortie d'hôpital le 19 mai 2014 jusqu'à son décès et qui devra être calculée sur la base d'un montant de 8 400 000 F CFP par an, et à Mme X. un montant de 5 000 000 F CFP, en réparation de l'ensemble des préjudices résultant du caractère inapproprié des soins prodigués à M. X. ;

3°) d'annuler la décision implicite de rejet de la demande de communication du dossier médical de M. X. formulée par ce dernier le 20 août 2018 ;

4°) d'enjoindre au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie de leur communiquer ledit dossier, sous une astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard ;

5°) à titre subsidiaire, d'ordonner une nouvelle expertise ;

6°) en tout état de cause, de mettre à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie les dépens ainsi qu'une somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- l'expert s'est montré partial, n'a pas respecté le principe du contradictoire et a rendu un rapport qui est erroné sur le plan médical ;
- le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a commis une faute en ne prodiguant pas à M. X. des soins appropriés par rapport à ce que requerrait son état de santé ;
- cette faute a engendré pour M. X. un déficit fonctionnel temporaire de 3 600 000 F CFP, un déficit fonctionnel permanent de 90 % évalué à 27 000 000 F CFP, un pretium doloris correspondant à 4 000 000 F CFP, un préjudice esthétique de 2 500 000 F CFP, un préjudice d'agrément de 5 000 000 F CFP, et un préjudice patrimonial qui ne pourra être réparé qu'en lui versant une somme qui devra couvrir l'ensemble de la période allant de sa sortie d'hôpital le 19 mai 2014 jusqu'à son décès et qui devra être calculée sur la base d'un montant de 8 400 000 F CFP par an ;
- par ailleurs, ladite faute a été à l'origine vis-à-vis de Mme X. d'un préjudice moral et de troubles dans les conditions d'existence évaluables à 5 000 000 F CFP ;
- M. X. n'a jamais reçu communication de son dossier médical, malgré plusieurs demandes en ce sens.

Par un mémoire enregistré le 11 septembre 2018, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) demande au tribunal de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser au titre de ses débours une somme de 12 115 852 F CFP, majorée des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de son mémoire au greffe du tribunal.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 23 novembre et les 3 et 4 décembre 2018, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, représenté par Me Loste, conclut à ce qu'il n'ait lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de communication du dossier médical de M. X. et sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint de communiquer ledit dossier, au rejet des conclusions de la CAFAT et du surplus des conclusions de M. et Mme X., et à ce qu'une somme de 250 000 F CFP soit mise à la charge de M. et Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est tardive ;
- en tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être en l'espèce engagée ;
- M. X. a pu consulter l'intégralité de son dossier médical le 28 novembre 2018.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation du rapport d'expertise, dans la mesure où les expertises, qui ont pour seule finalité d'éclairer l'administration ou le juge sur certains aspects d'un dossier nécessitant l'avis d'un homme de l'art, sont dépourvues de tout caractère décisoire et ne peuvent dès lors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

En réponse à ce courrier, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a produit un mémoire, le 10 janvier 2019, afin d'indiquer que les conclusions tendant à l'annulation du rapport d'expertise sont effectivement irrecevables.

M. et Mme X., quant à eux, ont présenté deux mémoires distincts, le 10 janvier 2019 également, afin de se désister en premier lieu des conclusions à fin d'annulation du rapport d'expertise et, en second lieu, des conclusions tendant d'une part à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de communication du dossier médical de M. X. et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au centre hospitalier de procéder à une telle communication.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 1500062 du 15 avril 2015 par laquelle le président du tribunal, statuant en qualité de juge des référés, a ordonné une expertise en vue d'apprécier la réalité des fautes reprochées au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie et l'étendue des préjudices subis par M. X. ;

- le rapport d'expertise du 29 décembre 2015 ;

- l'ordonnance du 14 janvier 2016 par laquelle le président du tribunal, statuant en qualité de juge des référés, a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expert à la somme de 150 000 F CFP et les a mis à la charge provisoire de M. X. ;

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 376-1 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 janvier 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de Me Lombardo, avocat des requérants et Me Kozlowski, représentant du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie (CHT).

Considérant ce qui suit :

1. M. X., à qui avait été diagnostiqué un cancer digestif en février 2014, a fait l'objet au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie le 11 février 2014 pendant 14 heures d'une duodéno pancréatectomie totale avec une résection de la veine porte et une jéjunostomie d'alimentation, qui a permis de retirer la tumeur cancéreuse située dans la tête du pancréas. Il a ensuite continué d'être traité au centre hospitalier des suites de son opération qui, intervenue sur un patient diabétique, avait pour effet de priver l'organisme de toute possibilité de sécréter lui-même de l'insuline et nécessitait ainsi en compensation l'injection régulière de doses d'insuline. Il a cependant été victime au cours de cette période de plusieurs malaises hyper et hypoglycémiques dont un, lors de la nuit du 23 au 24 mars 2014, qui l'a plongé dans un coma dont il n'est sorti que le 26 mars 2014. L'encéphalopathie qui s'en est suivie a nécessité de multiples traitements, en Nouvelle-Calédonie et en métropole, tout au long des années suivantes. Ceux-ci, bien qu'ayant permis une importante récupération, ont malgré tout laissé subsister des

séquelles cognitives. Estimant que les soins qui lui avaient été initialement prodigués au sein du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie n'avaient pas été totalement appropriés, M. X. a alors saisi le juge des référés du présent tribunal le 11 mars 2015, afin d'obtenir une expertise qui lui a été accordée par une ordonnance du 15 avril 2015. Le rapport de l'expert, déposé le 29 décembre 2015 à la suite de cette ordonnance, s'est toutefois révélé défavorable à M. X. puisqu'il concluait à l'absence de faute. M. X., un temps dissuadé d'exercer un recours, s'est néanmoins résolu à en introduire un, avec son épouse, après avoir consulté en 2017 un endocrinologue qui remettait en cause la pertinence de l'expertise de 2015. Par le biais de ce recours, finalement présenté le 10 août 2018, M. et Mme X. demandent à titre principal l'annulation du rapport d'expertise du 29 décembre 2015 et la condamnation du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à réparer l'ensemble des préjudices causés par le caractère inapproprié des soins prodigués à M. X., et à titre subsidiaire une nouvelle expertise. Ils ont également ajouté, par un mémoire enregistré le 30 novembre 2018, des conclusions tendant d'une part à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de communication du dossier médical de M. X. formulée par ce dernier le 20 août 2018 et d'autre part à ce qu'il soit enjoint de communiquer ledit dossier sous une astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard.

Sur les conclusions à fin d'annulation du rapport d'expertise ainsi que sur les conclusions tendant d'une part à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de communication du dossier médical de M. X. et d'autre part à ce qu'il soit enjoint de communiquer ledit dossier :

2. En l'espèce, M. et Mme X., après avoir été informés en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation du rapport d'expertise, dans la mesure où les expertises, qui ont pour seule finalité d'éclairer l'administration ou le juge sur certains aspects d'un dossier nécessitant l'avis d'un homme de l'art, sont dépourvues de tout caractère décisoire et ne peuvent dès lors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, ont présenté un premier mémoire le 10 janvier 2019 afin de se désister de ces conclusions à fin d'annulation. Par ailleurs, par un second mémoire enregistré le même jour, les requérants, prenant acte du fait que M. X. avait pu consulter l'intégralité de son dossier médical le 28 novembre 2018, ont également indiqué qu'ils se désistaient aussi de leurs conclusions tendant d'une part à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de communication du dossier médical de M. X. et d'autre part à ce qu'il soit enjoint de communiquer ledit dossier sous une astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard. L'ensemble de ces désistements étant pur et simple, il y a lieu d'en donner acte.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Sur la régularité des opérations d'expertise et la pertinence du rapport d'expertise :

3. M. et Mme X. font valoir que l'expert s'est montré partial, qu'il n'a pas respecté le principe du contradictoire et enfin qu'il a rendu un rapport erroné sur le plan médical. Toutefois, aucun des éléments qu'ils mettent en avant ne permet de démontrer un non-respect du principe du contradictoire. Ainsi, le fait que le rapport d'expertise n'ait pas été accompagné d'une copie en pièce jointe du dossier médical de M. X., que l'expert aurait consulté le dossier médical et procédé à des investigations et recherches sans que M. X. ne soit présent, et qu'il aurait utilisé des documents et informations qui n'auraient pas été communiqués à l'intéressé n'établissent pas un tel non-respect, dans la mesure notamment où les requérants n'identifient pas précisément

dans leurs écritures les documents et informations qui n'auraient pas été transmis. Quant au fait que l'expert ait sollicité l'avis d'un diabétologue du service de médecine interne du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, il n'apparaît pas à lui seul suffisant pour établir la partialité alléguée par M. et Mme X.. Enfin, les observations du docteur Z., endocrinologue qui a examiné le rapport d'expertise à la demande des intéressés, si elles font état de quelques interrogations sur plusieurs points du rapport, ne suffisent néanmoins pas pour dénier à celui-ci toute pertinence, n'ayant été rendues qu'après une simple lecture du rapport d'expertise et du compte-rendu d'hospitalisation, sans avoir été précédées de recherches approfondies. Dans ces conditions et au vu de ce qui précède, il pourra être tenu compte des remarques formulées par l'expert dans son rapport dans le cadre de l'examen du bien-fondé des conclusions à fin d'indemnisation. Les conclusions tendant à ce que soit ordonnée une nouvelle expertise seront quant à elles rejetées.

Sur le fait générateur :

4. En l'espèce, il résulte clairement du rapport d'expertise qu'aucune faute ne saurait être reprochée au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, ni dans le diagnostic réalisé, ni dans la décision de recourir à une opération, celle-ci apparaissant nécessaires pour éviter un décès à brève échéance, ni dans les conditions dans lesquelles elle a été effectuée, ni dans le suivi réalisé après cette opération. Ainsi, le dosage de l'insuline était fréquemment ajusté, des contrôles de glycémie étaient régulièrement réalisés, et la survenance du coma dans le courant de la nuit du 23 au 24 mars 2014 ne pouvait être regardée comme raisonnablement prévisible compte-tenu des mesures obtenues à minuit lors de cette nuit. Les conséquences de ce coma enfin, ont donné lieu aux traitements appropriés. Dans ces circonstances, et en l'absence de tout fait générateur susceptible de conduire à l'engagement de la responsabilité du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, les conclusions à fin d'indemnisation formulées par M. et Mme X. devront être rejetées, au fond et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense. Ce rejet entraînera également le rejet par voie de conséquence de la demande de remboursement des débours présentée par la CAFAT.

Sur les dépens :

5. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* ».

6. Dans les circonstances particulières de l'espèce il y a lieu de mettre les frais d'expertise, dont l'avance a été faite par M. X. et qui s'élèvent à 150 000 F CFP, à la charge définitive du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas,

dans la présente instance, la partie perdante, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il n'y a en outre pas lieu, en l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme demandée au même titre par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions de M. et Mme X. tendant tout d'abord à l'annulation du rapport d'expertise, ensuite à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de communication du dossier médical de M. X., et enfin à ce qu'il soit enjoint de communiquer ledit dossier sous une astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard.

Article 2 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie remboursera à M. X. les frais d'expertise qu'il a avancés et qui s'élèvent à une somme de cent cinquante mille (150 000) F CFP.

Article 3 : Les surplus des conclusions des parties est rejeté.